

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE ET DE L'AUDIOCONFÉRENCE À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la présence physique en salle d'audience demeure la règle générale;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la visioconférence est essentiellement réservée aux participants du système de justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, en certaines circonstances, l'utilisation de la visioconférence et de l'audioconférence;

CONSIDÉRANT que l'expérience a démontré que l'utilisation de la visioconférence peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au décorum de la cour ainsi qu'à la sérénité et le bon ordre des audiences et que cette utilisation doit être clairement circonscrite;

CONSIDÉRANT que les présentes lignes directrices s'ajoutent aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#);

La Cour du Québec adopte ce qui suit :

2. GÉNÉRALITÉS

PLATEFORME TEAMS

La plateforme TEAMS permet de participer à distance aux audiences, soit par visioconférence ou par audioconférence, à partir des hyperliens et des numéros de téléphone transmis au préalable.

ÉQUIPEMENT REQUIS

La visioconférence, par le biais de la plateforme TEAMS, requiert une tablette ou un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse pour accéder à l'hyperlien affiché à la salle où se déroule l'audience.

L'audioconférence requiert un appareil téléphonique ou tout autre moyen technologique compatible.

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Sous réserve des règles prévues aux [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#) applicables aux journalistes reconnus, la captation et l'utilisation du son ou de l'image de l'audience à distance sans autorisation expresse du tribunal sont strictement interdites.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE À DISTANCE

Lors d'une audience à distance, tout participant doit s'identifier par son prénom et nom et doit maintenir le microphone de son appareil fermé en tout temps, sauf lorsqu'une intervention de sa part est requise.

MEMBRES DU PUBLIC

Les membres du public ne peuvent assister aux audiences qu'en personne au palais de justice, sauf sur autorisation du tribunal.

JOURNALISTES

Les journalistes reconnus et dûment identifiés peuvent assister à distance à une audience suivant les règles établies par le juge coordonnateur de la région concernée.

Les participants doivent consulter le Guide [Audience par moyens technologiques \(Teams\)](#) disponible sur le site Internet de la Cour du Québec et installer l'application TEAMS sur leur appareil.

Dans l'objectif du respect des [Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience](#), les procureurs de la poursuite et de la défense s'assurent de les faire connaître aux participants avant les audiences.

3. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AUDIENCES EN MATIÈRE CRIMINELLE

La présence de la personne accusée, des avocats.es, le cas échéant, et des témoins est requise en salle d'audience pour toute procédure contestée, sauf sur autorisation du tribunal.

Les avocats.es peuvent participer à distance pour toute procédure non contestée, sauf si le tribunal exige leur présence.

La présence de la personne accusée est requise en salle d'audience pour toute procédure, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

La personne accusée et son avocat.e doivent être présents pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'audience pour la détermination de la peine et son prononcé, sauf sur autorisation du tribunal.

4. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AUDIENCES EN MATIÈRE PÉNALE

La présence des défendeurs.deresses, des avocats.es, le cas échéant, et des témoins est requise en salle d'audience pour toute procédure contestée, sauf sur autorisation du tribunal.

Les défendeurs.deresses et les avocats.es, le cas échéant, peuvent participer à distance sans autorisation dans les cas suivants :

- Fixation d'une date d'audience;
- Demande de remise non contestée;
- Audition d'un témoin dans un dossier par défaut (article 188 du *Code de procédure pénale*¹);

¹ RLRQ, ch. C-25.1.

- Comparution dans les dossiers de juridiction 72 et 73;
- Plaidoyer de culpabilité sans représentations particulières;
- Rétractation de jugement non contestée.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023.